

DECISION DCC 20 - 439

DU 30 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 août 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1646/243/REC, par laquelle monsieur Enangnon Brice SOHOU, domicilié à Cotonou, 10 BP 1178 Cotonou, forme un recours en violation des droits à la santé et à un environnement sain des populations ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur Enangnon Brice SOHOU expose que les antennes relais de téléphonie mobile et les lignes de haute tension électrique de la centrale électrique du Bénin installées en pleine agglomération à Cotonou et environs, créent un champ

magnétique ou émettent des rayonnements ionisants qui peuvent être sources de cancers et de divers troubles de santé ; que ce faisant, les auteurs de ces installations violent selon lui, les droits à la santé et à un environnement sain des populations ;

Considérant qu'en réponse, le ministre en charge du numérique par l'organe de son directeur de cabinet observe que les lignes de haute tension de la centrale électrique du Bénin ne relèvent pas du domaine du ministère mais que l'installation et l'exploitation des relais GSM, sont régies par la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin et le décret n° 2015-490 du 07 septembre 2015 ; que le seuil d'exposition fixé de 0 à 300 GHz n'est pas en l'espèce dépassé ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Enangnon Brice SOHOU, rappelle qu'aucune loi n'est au-dessus de la Constitution ; qu'au regard des résultats des enquêtes qu'il a réalisées et de la documentation sur les risques hypothétiques d'effets néfastes liés à l'exposition des champs électromagnétiques qu'il a produit, il y a lieu de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'en contre-réplique, le ministre en charge du numérique par l'organe de son directeur de cabinet observe que le requérant n'a entrepris aucune enquête qui montre en l'espèce l'existence actuelle des effets néfastes qu'il évoque mais se contente de relever des éventualités au cas où le seuil fixé arriverait à être dépassé ;

Considérant que les articles 27 de la Constitution et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* », « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin et du décret n° 2015-490 du 07 septembre 2015, attribution qui, en vertu, des articles 114 et 117 de la Constitution, ne ressortit pas de la compétence de la Cour ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Enangnon Brice SOHOU, à madame le ministre du Numérique et de la Digitalisation, à monsieur le Ministre de l'Energie et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente avril deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Joseph DJOGBENOU.-